

Prescriptions techniques

Espaces-tri

Toute opération d'aménagement peut se voir imposer un emplacement adapté (accès, emprise, dimensionnement et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'au tri à la source des biodéchets, afin de répondre aux besoins de l'opération et éventuellement pour répondre à un besoin plus large lié à un quartier ou un hameau. (extrait PLUi-HM)

Pour rappel, la gestion des déchets doit être réalisée en compatibilité avec l'OAP thématique « Energie-Climat ».

1. Mode de gestion des déchets applicables par zones

Le tableau ci-dessous précise en fonction des zones du PLUi-HM si un équipement en espaces-tri est à prévoir lors des opérations d'aménagement. **Quand la collecte en espaces-tri n'est pas prévue dans une zone, la collecte en porte à porte est mise en place.** Les prescriptions techniques de la collecte en bacs en porte à porte sont disponibles en Annexe 2.

Zones principales	Prescriptions de collecte
UB4	Collecte en espaces-tri (Espace-tri pour les ordures ménagères résiduelles et/ou le tri)
UC1	Collecte en espaces-tri
UC2	Collecte en espaces-tri
UH	Collecte en espaces-tri
UA centre village	Collecte en espaces-tri
UB1	Pas de collecte en espaces-tri
UB2	Pas de collecte en espaces-tri
UB3	Pas de collecte en espaces-tri à Thonon-les-Bains Collecte en espaces-tri possible dans les autres communes
UAp centre piéton de Thonon	Pas de collecte en espaces-tri en général, sauf mention contraire du service compétent.
UD zones pavillonnaires sanctuarisées	Pas de collecte en espaces-tri à Thonon-les-Bains Collecte en espaces-tri possible dans les autres communes.
UE équipements publics	Collecte en espaces-tri à envisager au cas par cas, pour le tri et/ou les ordures ménagères résiduelles.
UY1	Pas de collecte en espaces-tri des ordures ménagères, seules les installations de tri sont autorisées.
UY2	Pas de collecte en espaces-tri des ordures ménagères, seules les installations de tri sont autorisées.
UX1	Pas de collecte en espaces-tri des ordures ménagères, seules les installations de tri sont autorisées.

2. Prescriptions techniques pour les espaces-tri

Le maître d'ouvrage (promoteur, bailleur, aménageur, etc.) devra contacter le Service Prévention et Gestion de Déchets de Thonon Agglomération par mail à dechets@thononagglo.fr ou par téléphone au 04.50.31.25.00 et communiquer les coordonnées d'un référent privilégié au sein du projet immobilier.

Documents à fournir pour le dimensionnement de l'espace-tri :

- Adresse complète
- Plan de situation
- Plan de masse avec courbes de niveau
- Nombre et typologie des logements par bâtiment.

Ces documents vont permettre au Service Prévention et Gestion des Déchets de calculer la quantité et le type de conteneurs nécessaires à l'opération.

Le maître d'ouvrage aura à sa charge l'étude et les travaux de génie civil qui incombent à la mise en place des conteneurs.

L'interlocuteur du Service Prévention et Gestion des Déchets devra être prévenu par le maître d'ouvrage de toutes les étapes de chantier d'installation afin de vérifier la conformité des ouvrages liés à l'installation des conteneurs.

L'aire de collecte des espaces-tri comprend :

- Une aire pour les conteneurs, dont la surface dépend du nombre et de la typologie des conteneurs (enterrés, semi-enterrés).
- Une aire de stationnement pour les usagers et les camions de collecte qui doit être suffisamment importante pour le stationnement du camion et/ ou de 3 véhicules légers.

L'aire de collecte est à prévoir de préférence en bordure de voirie pour permettre la collecte dans le sens de circulation et éviter les manœuvres.

Le projet devra respecter les mesures suivantes :

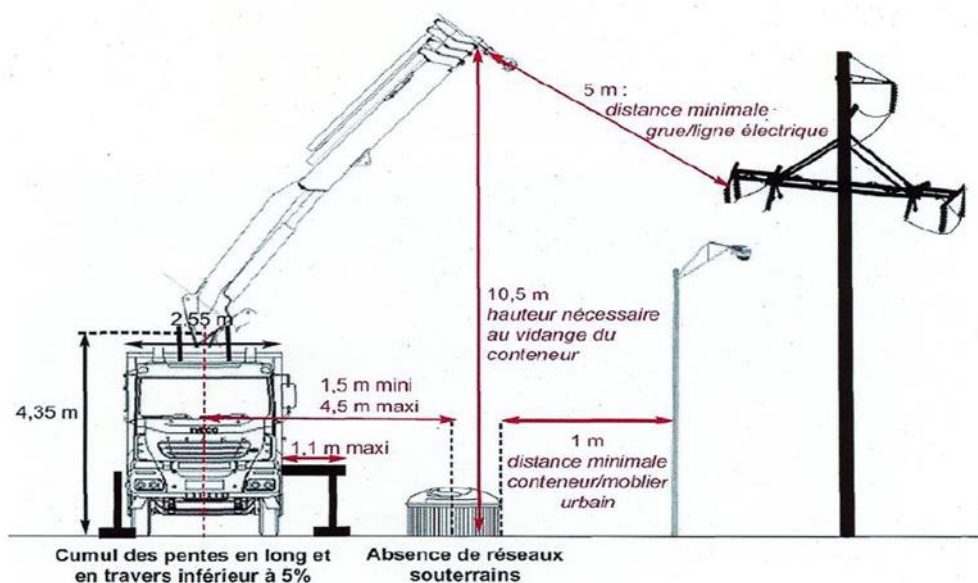
- Intégration pour atténuation des nuisances sonores, visuelles, olfactives,
- Possibilité d'intégrer un muret ou une végétalisation basse,
- Attention à la surexposition au soleil, qui favorise le développement des odeurs.

2.1 Dimensionnement de l'aire de collecte

Lors du dimensionnement de l'aire, le constructeur doit prendre en compte à minima les informations suivantes :

Distance devant le camion pour manœuvrer	4 m
Distance derrière le camion pour manœuvrer	4 m
Longueur du camion	10 m
Largeur du camion avec béquilles	6.8 m
Distance maximum entre le camion et l'axe de la borne	4.5 m
Hauteur libre entre sol et obstacle	11 m
Distance minimale entre grue et ligne électrique	5 m
Distance minimale PMR entre chaque conteneur	90 cm

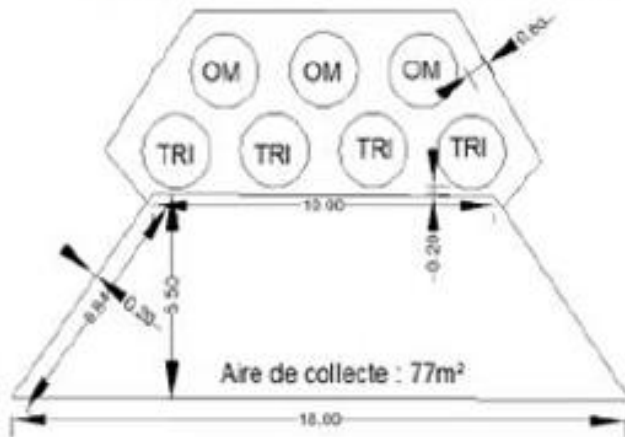
Les normes pour l'accessibilité de la collecte sont les suivantes :



Des aménagements sont donnés à titre d'exemples ci-dessous :

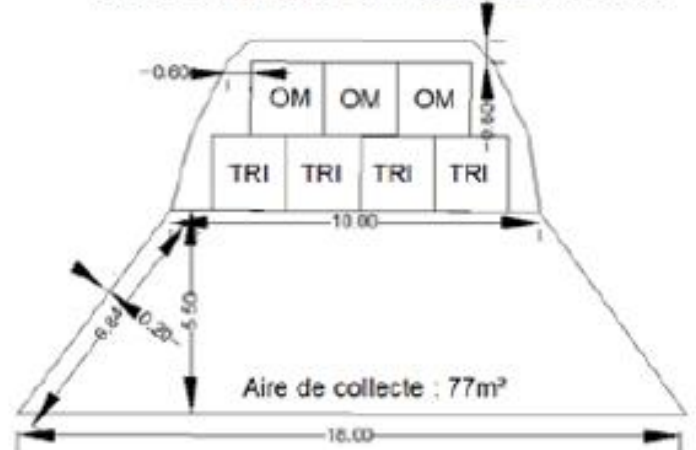
Conteneurs semi-enterrés :

Aire des conteneurs : 53m² dont 30m² d'enrobés



Conteneurs enterrés

Aire des conteneurs : 40m² dont 12m² d'enrobés



2.2 Règles de dotation en conteneurs

Les dotations retenues sont les suivantes :

Nombre de logements dans l'opération	Nombre de conteneurs à ordures ménagères à installer	Nombre de conteneurs de tri à installer	Nombre de conteneurs à Verre à installer	Nombre de conteneurs à cartons à installer
10 à 20 logements	1	1	0	0
20 à 40 logements	1	1	0	0
40 à 80 logements	2	2	1	0
80 à 120 logements	3	3	1	1
120 à 160 logements	4	3	1	1
160 à 200 logements	5	4	1	1
200 et plus	6 et +	5 et +	1 et +	1 et +

Aucun site ne pourra dépasser 10 conteneurs.

Au-delà de 7 conteneurs par site, le service gestionnaire peut imposer l'installation de deux espaces tri au sein de l'opération afin de mieux desservir les usagers.

Ces préconisations pourront être modulées en considérant l'échelle du quartier par rapport à l'existant afin de répondre à un besoin plus large.

Le foncier peut être cédée à la commune en cas d'ouverture de l'espace-tri à l'extérieur, permettant ainsi de répondre à un besoin de couverture du quartier qui va au-delà de l'opération.

2.3 Distances des habitations pour les conteneurs à Ordures Ménagères Résiduelles et Verre

Afin de limiter les nuisances sonores et olfactives des distances aux habitations sont à observer. Il s'agit de prendre en considération dans cette mesure uniquement les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles ou de verre le plus proche du bâtiment d'habitation jusqu'au point du bâtiment d'habitation le plus proche comprenant des logements : cela signifie que des conteneurs emballages du même type peuvent être installés plus proche des habitations si les conteneurs sont dans la continuité (en ligne ou derrière).

La mesure de la distance s'entend à partir du centre du conteneur (système de levage) jusqu'au point le plus proche du bâti, balcons ou terrasses y compris.

Distances à respecter et choix du matériel		
	Côté du bâtiment sans balcons ou terrasse	Côté du bâtiment avec balcons ou terrasses
0 à 7 m	! Aucun conteneur n'est autorisé dans cette zone !	
7.01 à 10.00 m	Uniquement conteneurs de tri et/ou Cartons	
10.01 m et plus	Le promoteur a le choix entre des conteneurs enterrés ou semi-enterrés	Seuls les conteneurs enterrés et insonorisés sont autorisés

Ces distances sont à observer de toutes les habitations y compris celles antérieures au projet.

Les conteneurs de tri et/ou cartons et Ordures Ménagères Résiduelles et Verre doivent constituer un seul et unique site.

Exception : Quand le nombre de logement est inférieur à 40 logements, il est possible de mettre en place 2 à 3 conteneurs maximum (hors Verre) entre 7 et 10 m du bâti **sans balcon ou terrasse**.

3. Conditions d'accès pour la collecte des déchets

Le véhicule de collecte est autorisé à circuler sur une voie que si les caractéristiques permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité.

La recommandation R437 pour la collecte des déchets définit les conditions d'accès et les 3 types d'aires de retournements conformes et autorisés (voir chapitre 3.3).

Le camion ne doit pas collecter depuis la voie publique.

3.1 Accessibilité

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...)
- Le seuil de toute entrée est adapté au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu.
- Le véhicule peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant
- La voie dispose d'une largeur au minimum de 3.5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...)
- La voie a une hauteur libre au minimum de 4.5 mètres, les obstacles aériens sont placés hors gabarit routiers (fils électriques, arbres, haies ...)
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,

3.2 Voirie

- La structure de chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu (voie carrossable). Elle doit résister aux efforts induits par les béquilles de stabilité du véhicule pendant la collecte.
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers, la pente maximale est de 5 %.
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après.

3.3 Aires de retournement conformes

Il est préférable que l'aire de collecte soit située en bordure de voirie pour limiter les manœuvres. Sinon une aire de retournement conforme aux dimensions pour véhicules 26 tonnes (3 essieux) est à prévoir (cf schéma).

L'aire de retournement devra être libre de toute entrave en tout temps.

